

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°15/AOÛT/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 20 AOÛT 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
14 août 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
26 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt août à seize heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Michèle MILHAU - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Pascale VAR COURTOIS - Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Jean Bernard MONIER - Fabiola LAGOURDE - Édmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Jocelyne DALELE procuration à Christophe DAMBREVILLE - Éliette DABIEL TABLEAU procuration à Michèle MILHAU - Sylvio DIJOUX procuration à Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE procuration à Marie Josée POLEYA - Jacqueline LAURET procuration à Vanessa MIRANVILLE - Odile ABRAL procuration à Mireille GERBITH - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Christophe DAMBREVILLE s'est déporté pour cette affaire.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

M. Christopher CAMACHETTY a obtenu l'unanimité des voix, a été désigné pour remplir ces fonctions il a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (25 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**AFFAIRE N°15 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(ÉVOLUTION D'UNE ZONE 'AU' CHEMIN BOEUF MORT) - ABSENCE DE
NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Il est rappelé à l'assemblée, que le Maire, par arrêté municipal N°08/2023-SG du 28 janvier 2023 (*voir annexe*), a prescrit la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application d'un jugement du 12 juillet 2022.

Cette modification porte sur l'évolution du zonage d'une zone AU à Bœuf Mort.

Dans le cadre de cette procédure, la Ville a saisi l'autorité environnementale, afin de déterminer si le projet devait ou non être soumis à évaluation environnementale (demande d'examen au cas par cas). Celle-ci a rendu un avis en date du 21 mai 2025, par lequel elle estime non nécessaire la réalisation d'une telle évaluation (*voir annexe*).

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 104-33 deuxième alinéa et R. 104-36 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la réception initiale, le 24 mars 2025, de la demande d'avis conforme en date du 16 mai 2025 relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la Possession ;

Vu l'avis conforme n°2025ACREU5 en date du 21 mai 2025 ;

Considérant que la Ville n'a pas fait le choix d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU de la Possession ;

Considérant que la MRAE, autorité environnementale, a été saisie, le 16 mai 2025, d'une demande d'examen au cas par cas, dans laquelle la Ville précise que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la MRAe a rendu son avis conforme n°2025ACREU5, tel qu'annexé à la présente délibération, en date du 21 mai 2025, dans lequel cette dernière confirme l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application des articles R.104-33 alinéa 2 et R. 104-36 alinéa 4, l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, doit prendre une décision en ce sens.

La commission Territoire Durable réunie le 28 juillet 2025 a émis un avis favorable.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **Décide de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 du PLU, au vu de l'avis conforme de la MRAe N°2025ACREU5 du 21 mai 2025 tel annexé à la présente délibération.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

Le secrétaire de séance



Christopher CAMACHETTY

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.